

32/10*) M. LE MAIRE expose que, par lettre en date du 7 Octobre dernier M. le Directeur de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion lui a fait savoir que le Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne, dans sa séance du 3 Octobre dernier avait accepté de transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations le dossier d'emprunt présenté par la Commune.

Il lui a, en outre, fait savoir que la Caisse d'Epargne dispose encore de 22 millions à prêter aux collectivités locales et que rien ne s'oppose à ce que la Municipalité présente une nouvelle demande de prêt.

M. le Maire rappelle que par délibérations en date, des 16 Juin et 8 Septembre 1961, le Conseil Municipal a voté l'acquisition des terrains/ci-après:

1°) terrain sis rue de la République au lieu dit "La Rivière", appartenant actuellement aux Consorts FONTAINE, d'une superficie de 4.200 m² destiné à recevoir une école moderne. Le prix retenu est 9.500.000 F;

2°) terrain sis au lieu dit "Le Buter" appartenant à M. Paul VINSON d'une superficie d'environ 42 Ha dont le prix demandé est de 44 millions sur lequel la Commune se propose de construire une école et d'organiser l'exposition de 1964 dont certains bâtiments seraient gardés par la ville aux fins d'habitat et de foyer social et culturel.

Il ajoute que la situation financière de la Commune ne lui permet pas de dégager les crédits nécessaires pour faire face à la dépense et qu'en conséquence il importe d'assurer, au moyen d'un emprunt, la création de ressources nécessaires pour subvenir en partie à la dépense.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire,

Considérant qu'il résulte, de la situation financière dressée par le Receveur Municipal, que la Commune n'a aucune ressource actuellement disponible pour payer le prix des acquisitions dont il s'agit et qu'il y a lieu, dès lors, de recourir à la voie de l'emprunt pour couvrir une partie de la dépense;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité,

D E C I D E :

ARTICLE 1er. - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de la Réunion), aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de NF QUATRE CENT QUARANTE MILLE destiné à couvrir une partie de la dépense résultant de l'acquisition des terrains VINSON et les consorts FONTAINE et dont le remboursement s'effectuera en quinze annuités à partir de 1964.

Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

La Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - La Caisse des Dépôts versera les fonds au Trésor Public soit en une seule fois, soit par fractions, au crédit du Trésorier-Payeur Général du Département, pour le compte de la Commune, à la convenance de celle-ci. Les versements auront lieu sur demande parvenue huit jours au moins à l'avance à la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 4. - Pendant la durée pour laquelle il sera contracté, l'emprunt donnera lieu au paiement d'annuités constatées comprenant un amortissement partiel et le montant des intérêts échus sur le capital restant dû. Toutefois, les intérêts commenceront à courir à compter du versement des fonds et le montant de la première annuité sera ajusté en conséquence.

ARTICLE 5. - Le versement des annuités devra être fait à la convenance de la Commune:

- soit à Paris, à la Caisse des Dépôts;
- soit un mois avant l'échéance à la Caisse du Receveur de l'arrondissement financier proposé de la Caisse des Dépôts.

La Commune sera valablement libérée par un récépissé délivré par le comptable qui aura reçu les fonds.

ARTICLE 6. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de 6,50 %.

ARTICLE 7. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Les subventions qui viendraient à être versées par l'Etat après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de la Commune dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt devront obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés. Il ne sera exigé pour ces remboursements, ni préavis, ni indemnité.

ARTICLE 8. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.